

Procedure file

Informations de base		
RSP - Résolutions d'actualité	2008/2618(RSP)	Procédure terminée
Résolution sur la peine de mort, en particulier le cas de Troy Davis		
Sujet 6.10.08 Libertés fondamentales, droits de l'homme, démocratie, état de droit en général		
Zone géographique États-Unis		

Acteurs principaux	
Parlement européen	

Événements clés			
10/07/2008	Résultat du vote au parlement		
10/07/2008	Débat en plénière		Résumé
10/07/2008	Décision du Parlement	T6-0368/2008	Résumé
10/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/2618(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Débat ou résolution d'urgence
Base juridique	Règlement du Parlement EP 135
Étape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation					
Proposition de résolution		B6-0350/2008	08/07/2008	EP	
Proposition de résolution		B6-0357/2008	08/07/2008	EP	
Proposition de résolution		B6-0358/2008	08/07/2008	EP	
Proposition de résolution		B6-0363/2008	08/07/2008	EP	
Proposition de résolution		B6-0369/2008	08/07/2008	EP	
Proposition de résolution		B6-0370/2008	08/07/2008	EP	

Proposition de résolution commune	RC-B6-0350/2008	08/07/2008		
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T6-0368/2008	10/07/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)4891	27/08/2008	EC	

Résolution sur la peine de mort, en particulier le cas de Troy Davis

Suite au débat qui a eu lieu le même jour sur cette question, le Parlement européen a adopté par 52 voix pour, aucune voix contre et 1 abstention, une résolution sur la condamnation à la peine de mort de M. Troy Davis.

La résolution avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par les groupes PPE-DE, PSE, ALDE, UEN, Verts/ALE, GUE/NGL.

Pour rappel, M. Troy Davis a été condamné à mort par la Cour d'État de Géorgie (USA) en 1991 pour le meurtre d'un policier et son exécution est prévue pour la fin de juillet 2008. Or, il existe, selon ses avocats, de nombreuses preuves de l'innocence de l'accusé, puisqu'aucune preuve matérielle n'a jamais été produite à son encontre et que 7 témoins à charge se sont rétractés.

Le Parlement rappelle en outre que la Cour suprême de Géorgie a convenu, le 4 août 2007, de réexaminer les éléments nouveaux qui jetaient le doute sur la culpabilité de M. Davis mais indique que finalement, la Cour a refusé d'accorder à M. Davis la possibilité d'être rejugé.

Dans ce contexte, le Parlement européen demande que la condamnation à mort de M. Troy Davis soit commuée et, au vu de la quantité de preuves susceptibles de justifier cette commutation, que les tribunaux concernés lui permettent d'être rejugé. Il appelle le State Board of Pardons and Paroles (l'administration des amnisties et des libérations conditionnelles) de Géorgie à commuer la condamnation à mort de Troy Davis.

Il appelle la présidence du Conseil et la délégation de la Commission européenne aux États-Unis à soulever cette question de toute urgence auprès des autorités américaines.

Parallèlement, le Parlement invite les pays où la peine de mort est appliquée à prendre les mesures nécessaires en vue de son abolition.

Résolution sur la peine de mort, en particulier le cas de Troy Davis

L'Assemblée a tenu un débat, conformément à l'article 115 du Règlement (débat sur des cas de violation des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'État de droit), sur la peine de mort, en particulier le cas de Troy Davis.

Le débat a été suivi du vote d'une proposition de résolution.